



25 novembre 2020

Communication concernant l'exécution des allocations familiales

n° 38

BREXIT : Coordination des prestations familiales entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021

Informations sur les changements liés à la coordination des prestations familiales entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (ci-après Royaume-Uni) à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. La période transitoire durant laquelle le droit de coordination européen en matière de sécurité sociale reste applicable prendra fin le 31 décembre 2020. À partir du 1^{er} janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes et les règlements de coordination (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 ne s'appliqueront plus entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un *accord sur les droits des citoyens*, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'objectif est qu'à partir de cette date, les personnes aujourd'hui concernées par l'ALCP subissent le moins de changements possible en matière de sécurité sociale et que les droits acquis en vertu de l'ALCP soient protégés.

L'accord prévoit que les règlements de coordination (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 restent applicables aux ressortissants suisses et britanniques se trouvant dans une situation transfrontalière entre ces deux pays avant le 1^{er} janvier 2021, et ce tant que cette situation perdure.

Pour les questions liées au Royaume-Uni, à la Suisse et à l'UE, ces règlements continueront également de s'appliquer :

- aux ressortissants britanniques qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et un pays membre de l'UE ;
- aux ressortissants suisses qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre le Royaume-Uni et un pays membre de l'UE ;
- aux ressortissants des États membres de l'UE qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni.

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens doit en particulier permettre de maintenir les droits acquis ou en cours d'acquisition ainsi que le statut acquis lorsque les règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 étaient encore applicables en vertu de l'ALCP.

Les personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière à la date de référence conserveront donc leur droit à des prestations familiales en vertu des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009, y compris pour les enfants nés après cette date.

Exemple :

Un salarié allemand qui travaillait exclusivement en Suisse avant la date de référence continuera à percevoir les allocations familiales (ou la différence) pour ses enfants domiciliés au Royaume-Uni. Il y aura également droit pour ses enfants nés après cette date au Royaume-Uni, pour autant que sa situation transfrontalière ne change pas.

Convention de sécurité sociale de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens (ch. 1.2) ne protège que les droits acquis en vertu de l'ALCP et ne s'applique pas aux personnes qui se trouveront dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020.

La Suisse négocie actuellement une convention avec le Royaume-Uni afin de coordonner la sécurité sociale des deux pays à l'avenir. Les dernières informations à ce sujet sont publiées sur le site Internet de l'OFAS ([informations de l'OFAS sur le Brexit](#)).

Selon l'état actuel des négociations, **la convention bilatérale de sécurité sociale de 1968**, qui avait été suspendue lors de l'entrée en vigueur de l'ALCP, **s'appliquera** vraisemblablement à nouveau **pendant une période transitoire** (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord) aux personnes qui se trouveront dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020.

Toutefois, **cette convention ne couvre pas les prestations familiales** (à l'exception de celles octroyées en vertu de la LFA²). **Pour les prestations familiales octroyées en vertu de la LAFam, le Royaume-Uni est donc considéré comme un État non contractant ; tant qu'aucune autre réglementation n'entre en vigueur, ces allocations ne pourront donc pas y être exportées.**

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à :
international@bsv.admin.ch

¹ RS 0.831.109.367.1

² Pour les prestations familiales octroyées en vertu de la LFA, la convention bilatérale entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit l'exportation des prestations pour les enfants domiciliés au Royaume-Uni.